



COMMISSION SCOLAIRE SIR-WILFRID-LAURIER
SIR WILFRID LAURIER SCHOOL BOARD

P2000-CA-07	Procédures d'élection des membres du comité exécutif
-------------	--

Adoptée :	Résolution n°	000620-CA-0289	
Mise à jour :	Résolution n°	051123-CA-0063	CC-111123-CA-0041
		CC-131030-CA-0034	CC-141112-CA-0047
		CC-180124-CA-0073	CC-201111-CA-0022
Origine :	Conseil des commissaires		

NOTE : La présente procédure est établie conformément aux articles 148 et 179 de la Loi sur l'instruction publique.

Loi sur l'instruction publique

Article 148

148. Un commissaire coopté a les mêmes droits, pouvoirs et obligations que les autres commissaires.

Cependant, il n'a pas le droit de vote au conseil des commissaires ou au comité exécutif et ne peut être nommé vice-président de la commission scolaire.

Article 179

179. Le conseil des commissaires institue un comité exécutif formé du nombre de commissaires qu'il détermine, dont le président, au moins un commissaire représentant du comité de parents et au moins un commissaire coopté, le cas échéant.

Le conseil des commissaires détermine la durée du mandat des membres du comité exécutif.

Le poste d'un membre du comité exécutif ayant le droit de vote devient vacant dans les mêmes cas que ce qui est prévu pour les commissaires élus en application de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3). Il est alors comblé en suivant la procédure prévue pour sa désignation, mais seulement pour la durée non écoulée du mandat.

1.0 NOMINATION DE LA PRÉSIDENTE D'ÉLECTION ET DE SCRUTATEURS/SCRUTATRICES

1.1 La présidence d'élection est nommée par voie de résolution.

1.2 Deux (2) scrutateurs sont nommés par voie de résolution.

2.0 COMPOSITION DU COMITÉ EXÉCUTIF

- 2.1 Le nombre de membres ayant droit de vote au comité exécutif est déterminé par résolution du conseil des commissaires. Le comité exécutif doit être formé de la présidence, d'au moins un (1) commissaire représentant du comité de parents et d'au moins un (1) commissaire coopté, le cas échéant.

3.0 MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF

- 3.1 La présidence d'élection doit procéder à l'appel de candidatures concernant les postes de commissaires.
- 3.2 Un membre du conseil peut proposer la candidature d'un autre membre ou sa propre candidature.
- 3.3 La ou le commissaire proposé comme candidat doit indiquer si elle ou il accepte ou refuse de se porter candidat.
- 3.4 La clôture de la période de mise en candidature est proposée lorsqu'aucun autre nom n'est avancé pour un poste. Si le nombre de mises en candidature est égal au nombre de postes disponibles au comité exécutif, aucun vote n'est requis et les candidats sont élus sans opposition.
- 3.5 S'il est nécessaire de procéder à un vote, tous les candidats proposés sont invités à prendre la parole selon l'ordre dans lequel ils ont été proposés. Une période de questions est tenue après chaque présentation pour permettre aux commissaires de poser des questions.
- 3.6 Le vote se fait par scrutin secret ou par tout autre mode de communication, y compris par voie électronique, permettant de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés par la suite. Le mode de scrutin est déterminé par résolution et nécessite une majorité simple des membres présents et votants.
- 3.7 Chaque membre du conseil doit voter selon le nombre de postes disponibles. Les candidats ayant reçu le plus grand nombre de voix sont élus.
- 3.8 Après le premier compte des votes et s'il y a égalité des voix entre les candidats pour le dernier poste vacant au comité exécutif, les candidats sont invités à prendre la parole une deuxième fois. Un deuxième vote est tenu entre les candidats à égalité, et le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est nommé au dernier poste vacant.
- 3.9 Le résultat du chaque scrutin (lorsqu'il est nécessaire de procéder à plus d'un scrutin) est annoncé par la présidence d'élection et inscrit au procès-verbal.
- 3.10 La présidence d'élection doit procéder à l'appel de candidatures pour les postes vacants de commissaires-parents.
- 3.11 La procédure d'élection des commissaires décrite plus haut s'applique également à l'élection des commissaires-parents.
- 3.12 Lorsque tous les résultats ont été annoncés, la nomination officielle des commissaires membres du comité exécutif de la commission scolaire se fait par voie de résolution.

4.0 PRÉSIDENCE ET VICE-PRÉSIDENCE DU COMITÉ EXÉCUTIF

- 4.1 La présidence du conseil des commissaires est d'office la présidence du comité exécutif.
- 4.2 Les membres ayant droit de vote élus au comité exécutif nomment parmi les membres de ce comité une vice-présidence. La nomination de la vice-présidence se fait lors de la première séance du comité exécutif qui suit l'élection de ses membres par le conseil des commissaires.